

Paris, le **05 FEV. 2024**

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

à

**Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

**Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Objet : Lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière

Référence	NOR : IOMV2402697J
Date de signature	29 janvier 2024
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer Ministère de la Justice
Objet	Lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière- Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour <i>contrôler l'immigration, améliorer l'intégration</i>
Commande	Application des dispositions de la loi CIAI relatives à la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière
Action(s) à réaliser	Tenir les ministères informés selon vos voies hiérarchiques respectives d'ici le 1 ^{er} avril 2024 de la programmation retenue dans le cadre des CODAF et des résultats des actions que vous aurez diligentées en matière de lutte contre le détournement du régime d'autoentrepreneur, de lutte contre les filières de travail illégal et d'habitat indigne
Echéance	Immédiate
Contact utile	MIOM/direction générale des étrangers en France-direction de l'immigration Min. Justice/SG-direction des affaires criminelles et des grâces
Nombre de pages et annexes	5 pages – 0 annexe

La lutte contre les filières d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'étrangers constitue une priorité du Gouvernement, dont témoigne l'activité intense des juridictions, des forces de sécurité intérieure et des corps de contrôles pour les démanteler. La loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour *contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, vise les écosystèmes de l'immigration irrégulière, qui constituent par eux-mêmes un facteur d'attractivité migratoire. Il s'agit ainsi de s'attaquer conjointement aux filières de passeurs qui exposent des vies humaines à des traversées maritimes sans espoir vers l'Union européenne ou le Royaume-Uni, aux employeurs d'étrangers sans titre qui tirent profit des conditions de travail indignes et des salaires indécentes, et aux marchands de sommeil responsables de conditions d'hébergement indignes.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, **les préfets et les procureurs mobiliseront conjointement les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) qui seront réunis dans chaque département d'ici la fin du mois de février** pour adopter un programme de contrôle orienté vers la lutte contre l'accès illégal au régime d'autoentrepreneur, les exploitants d'étrangers irréguliers par le travail, les marchands de sommeil et la fraude aux finances publiques lorsque ces faits s'inscrivent dans un contexte d'immigration clandestine.

*

1) La lutte contre l'aide au séjour irrégulier

La loi vise, en premier lieu, à aggraver les peines encourues par les passeurs et les têtes de réseau des groupes criminels d'aide directe ou indirecte à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France.

Les auteurs de ces faits encourent désormais une **peine maximale de 15 ans de réclusion criminelle et un million d'euros d'amende** lorsque les faits sont commis dans deux circonstances aggravantes prévues à l'article L. 823-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dont celle de bande organisée.

En outre, l'article 53 de la loi introduit à l'article L. 823-3-1 CESEDA une nouvelle infraction réprimant le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 CESEDA, d'une **peine de 20 ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende**.

Ainsi, il conviendra d'être particulièrement vigilant quant aux conséquences, notamment procédurales, résultant de la nature criminelle tant de l'infraction prévue à l'article L. 823-3-1 CESEDA que de la criminalisation des faits d'aide au séjour irrégulier en bande organisée aggravée par une autre circonstance résultant de la présente loi.

Cette criminalisation répond au double objectif d'apporter une réponse ferme et dissuasive, adaptée à la gravité des agissements des groupes criminels qui profitent de la vulnérabilité économique, sociale et physique des étrangers, au détriment de toute considération pour leur dignité ou leur sécurité.

Les dirigeants et organisateurs de ces réseaux parvenant trop souvent à se soustraire à l'action judiciaire, il s'agira aussi de mobiliser pleinement les moyens d'investigation résultant notamment de la **mise en œuvre de la procédure applicable à la criminalité organisée** prévue par l'article 706-73 du Code de procédure pénale¹, afin de les identifier et de les poursuivre selon des qualifications adaptées à la juste mesure de leur implication.

Dans ce cadre, le choix des circonstances aggravantes retenues revêt un enjeu particulièrement déterminant et paraît désormais porteur d'incidences procédurales majeures.

A ce titre, il sera rappelé que la circonstance aggravante consistant en l'exposition des étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (art. L. 823-3 2° du CESEDA) peut être envisagée, selon les circonstances, chaque fois que les faits mettent en exergue un transport de personnes par la voie maritime à bord d'une embarcation présentant des conditions de sécurité médiocres.

Face à la professionnalisation et au caractère transnational des réseaux de passeurs, il importe d'assurer un partage de l'information et une coordination entre services. A cet égard, outre le tissu existant, la création, le 1^{er} janvier 2023, de l'Office central de lutte contre les trafics de migrants met à disposition des procureurs une nouvelle unité spécialisée dotée de plus de 400 enquêteurs, policiers, gendarmes et douaniers au sein de 13 antennes en régions.

¹ La procédure dérogatoire prévue à l'article 706-73 du code de procédure pénale, déjà applicable au délit d'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers commis en bande organisée, est étendue à ces nouvelles dispositions.

2) La lutte contre le travail illégal

La loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 restreint l'accès des ressortissants étrangers au statut d'entrepreneur individuel afin de lutter contre le travail illégal des ressortissants étrangers (1) et améliore le dispositif répressif existant en matière de travail illégal, en modifiant la nature de la sanction administrative applicable à l'employeur d'étrangers sans titre de séjour et en augmentant les peines prévues en répression du délit de travail illégal (2).

2.1. La limitation d'accès au statut d'entrepreneur individuel des ressortissants étrangers sans titre de séjour

L'article 29 de la loi renforce les conditions administratives requises pour bénéficier du statut d'entrepreneur individuel et exercer une activité sous ce statut, **en imposant pour la première fois la détention d'un titre de séjour** au ressortissant étranger sollicitant le bénéfice de ce statut.

Le nouvel article L. 526-22 du Code de commerce dispose ainsi que « *le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut* ».

Pour lutter contre d'éventuels détournements de procédures, qui alimentent la précarité voire l'exploitation de cette main d'œuvre irrégulière particulièrement vulnérable, les forces de sécurité intérieure pourront solliciter les procureurs de la République afin que ces derniers délivrent des réquisitions en application des articles 78-2 et 78-2-1 du Code de procédure pénale.

2.2. Le renforcement de la répression du travail illégal

2.2.1 Renforcement des sanctions administratives

La loi du 26 janvier 2024 simplifie et modifie la nature de la sanction administrative applicable à l'encontre de l'employeur d'étrangers sans titre et aggrave la peine encourue par l'auteur du délit de travail illégal.

L'article 34 de la loi modifie l'**article L. 8253-1 du Code du travail**, qui prévoit désormais que « *le ministre chargé de l'immigration prononce, au vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, une amende administrative contre l'auteur d'un manquement aux articles L. 8251-1 et L. 8251-2, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre* ».

La contribution spéciale, mise à la charge de l'employeur ayant employé un étranger sans autorisation de travail, prévue dans la version anciennement applicable de l'article L. 8253-1 du Code du travail et la contribution forfaitaire, prévue à l'article L. 822-2 du CESEDA, sont ainsi remplacées par une **amende administrative** unique prononcée par le ministre chargé de l'immigration, dont le montant reste fixé à 5.000 fois le taux horaire du minimum garanti et jusqu'à 15.000 fois le même taux en cas de réitération, après publication d'un décret d'application.

Le Gouvernement a souhaité la fusion des contributions spéciales et forfaitaires pour créer une seule amende administrative qui sera traitée directement par les services de la direction de l'immigration de la DGEF, qui devra par ailleurs investir ce nouveau champ d'action en cherchant des synergies avec des services partenaires. La mise en paiement de cette nouvelle amende administrative pourra gagner en efficacité en ajoutant à la transmission des procès-verbaux constatant l'emploi d'étrangers sans titre, la transmission de rapports administratifs réalisés par les corps de contrôle.

Cette amende sera prononcée, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées à l'encontre de la personne sanctionnée administrativement, en fonction des capacités financières de l'auteur, de l'élément intentionnel de l'acte commis, de la gravité des faits et des frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière.

S'agissant de l'articulation entre l'amende administrative de l'article L. 8253-1 précité et la sanction pénale prononcée par l'autorité judiciaire en application des articles L.8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 à raison des mêmes faits, il importe de rappeler que le montant global des amendes prononcées ne doit pas dépasser le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

2.2.2. Renforcement des sanctions pénales

L'article L. 8256-2 du Code du travail incrimine le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1.

Ce délit sanctionne également le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un étranger non autorisé à travailler.

Afin de renforcer la répression de ces faits, l'article 34 de la loi a augmenté les quotas des peines encourues de ce chef, en maintenant la peine encourue de 5 ans d'emprisonnement et en **portant le montant de l'amende pénale encourue de 15 000 à 30 000 euros par salarié** pour l'employeur personne physique et, en application de l'article 131-38 du Code pénal, à 150 000 euros par salarié pour l'employeur personne morale.

Lorsque cette infraction est commise en bande organisée, **la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement, l'amende étant portée de 100 000 à 200 000 euros**, conformément à l'article L. 8256-2 du Code du travail.

2.2.3. Echanges d'informations

L'article L. 5221-7 du Code du travail organise les échanges d'informations entre les corps de contrôle et les plateformes de main d'œuvre étrangère (PFMOE) dont le rôle en matière de lutte contre les filières de travail illégal est précisé dans le plan national de lutte contre le travail illégal. En ce sens, les PFMOE, qui instruisent les demandes d'autorisations de travail déposées par les employeurs, pourront utilement participer aux instances départementales de lutte contre le travail illégal.

Les informations dont elles disposent seront partagées entre tous les acteurs, notamment avec les services spécialisés en charge de la lutte contre les filières d'exploitation par le travail des personnes vulnérables (Office de Lutte contre le Trafic de Migrants et Office Central de Lutte contre le Travail Illégal). Par ailleurs, les services de contrôle pourront également transmettre tous documents et renseignements aux PFMOE afin de faciliter la détection des filières d'exploitation de migrants par le travail et prévenir la commission d'infractions pénales.

Les situations de travail illégal portées à la connaissance des préfets dans le cadre de la nouvelle procédure d'admission exceptionnelle au séjour sans intervention de l'employeur prévue par l'article L. 435-4 du CESEDA **seront portées à la connaissance du CODAF** de manière à orienter l'action des corps de contrôle.

*

3) La répression des marchands de sommeil

La loi du 26 janvier 2024 renforce la **répression des marchands de sommeil en aggravant les peines encourues lorsque la victime est une personne vulnérable**, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière. La fragilité des personnes étrangères en situation irrégulière est fréquemment exploitée par les filières d'immigration illégale. Il est en outre régulièrement tiré avantage de leur situation de précarité en matière d'habitat indigne. Ces nouvelles dispositions sont insérées aux articles L. 521-4 et L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Vous veillerez à mobiliser ces nouvelles dispositions sanctionnant notamment le non-respect des arrêtés préfectoraux pris aux fins de traitement de l'insalubrité ou les comportements de nature à rendre le logement impropre à l'habitation, dans le but d'en faire partir les occupants.

Le démantèlement des filières pourra utilement s'appuyer sur les nouvelles dispositions favorisant la **délivrance d'un titre de séjour pour les étrangers victimes de conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine**, prévues par l'article L.425-11 du CESEDA.


Les étrangers déposant plainte contre une personne pour des faits constitutifs des infractions de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement indignes, prévues par les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal, se verront ainsi délivrer par les préfets un récépissé de demande de titre de séjour ainsi qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* ».

A ce titre, nous vous rappelons que de telles dispositions existaient déjà au bénéfice des étrangers déposant plainte contre une personne pour des faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

*

Vous veillerez à nous tenir informés selon vos voies hiérarchiques respectives d'ici le 1^{er} avril 2024 de la programmation retenue dans le cadre des CODAF et des résultats des actions que vous aurez diligentées en matière de lutte contre le détournement du régime d'autoentrepreneur, de lutte contre les filières de travail illégal et d'habitat indigne.

Vous informerez respectivement la direction générale des étrangers en France (DGEF) et la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) de toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de ces instructions.



Gérald DARMANIN



Eric DUPOND-MORETTI